

## **Section E – Dispositions finales**

### **ARTICLE 36**

#### **Consultations et autres mesures**

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent, entre autres, porter sur des questions ayant trait, selon le cas :
  - a) à la mise en œuvre du présent accord;
  - b) à l'interprétation ou à l'application du présent accord.
3. À la suite des consultations tenues en application du présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles décident conjointement, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

### **ARTICLE 37**

#### **Exclusions**

Les sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Règlement des différends entre les Parties) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

### **ARTICLE 38**

#### **Application et entrée en vigueur**

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises dans sa zone pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel écrit des Parties. Tous les amendements entrent en vigueur de la même façon que décrit au paragraphe 2.